



HAL
open science

Sur les traces d'une entreprise normative : la justice transitionnelle entre construction internationale et appropriations colombiennes

Delphine Lecombe

► **To cite this version:**

Delphine Lecombe. Sur les traces d'une entreprise normative : la justice transitionnelle entre construction internationale et appropriations colombiennes. Les Études du CERI, 2013, n° 198-199, pp.56 - 68. hal-04525623

HAL Id: hal-04525623

<https://sciencespo.hal.science/hal-04525623>

Submitted on 28 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Troisième partie

L'Amérique latine en perspective

Sur les traces d'une entreprise normative : la *justice transitionnelle* entre construction internationale et appropriations colombiennes

Delphine Lecombe

Apparue dans les années 1990, l'expression *justice transitionnelle*¹ s'est depuis largement imposée tant sur les terrains de sortie de conflit que sur la scène académique anglophone, hispanophone et francophone. On peut ainsi lire sur le site internet de l'*International Journal of Transitional Justice* de l'Université d'Oxford que la *justice transitionnelle* « a vite émergé comme un champ d'expertise politique, de recherche et de droit, et est aujourd'hui considérée comme une discipline académique en tant que telle² ». Les publications s'en réclamant se sont en effet considérablement développées ces dernières années. L'expression est revendiquée par certains universitaires comme un « champ » ou une « discipline » forte d'une revue propre, mais aussi de récents programmes universitaires de recherche et d'enseignement parmi lesquels on peut citer l'Oxford Transitional Justice Research au Royaume-Uni³, le Program on Transitional Justice de la faculté de droit de la New York University⁴, le programme Justicia transicional de la faculté de droit de l'Université du Rosario à Bogotá⁵, ou plus proche de nous, l'Institut francophone pour une justice internationale et transitionnelle du Centre international de philosophie politique appliquée (CIPPA) de l'Université Paris-Sorbonne⁶. Les définitions officielles de l'expression regroupent un « éventail complet de divers processus et mécanismes [...] tant judiciaires que non judiciaires [...] visant à faire face aux exactions commises par le passé⁷ ». Pour autant, quand on cherche à fixer une définition précise de la *justice transitionnelle* et des normes et pratiques qu'elle intègre, les choses se compliquent : « Même nous, nous ne savons pas ce que c'est, la justice transitionnelle ! » s'exclame en 2009 un chercheur du bureau colombien de l'International Center for Transitional Justice (ICTJ) lors d'une réunion interne sur la stratégie de communication de l'organisation⁸.

La définition et le domaine d'action de la *justice transitionnelle* posent question, même chez les praticiens censés la diffuser dans les pays en sortie de conflit. Comment saisir un objet apparemment si fuyant ? Comment traiter un objet largement travaillé par des universitaires qui sont également souvent des praticiens ? Cette étude vise à restituer la genèse de la construction de la *justice transitionnelle* devenue en quelques années une entreprise normative⁹ incontournable dans la sortie de conflit, et à montrer comment celle-ci s'est diffusée en Colombie à partir de 2003 lors de la démobilisation des paramilitaires sous le gouvernement d'Alvaro Uribe Vélez.

Après avoir évoqué les commissions de vérité, principal dispositif auquel est associée la *justice transitionnelle*, nous décrivons les processus de rationalisation juridique et de mise en cohérence

¹ Pour rompre avec l'usage naturalisé qu'en font les acteurs et les textes qui la diffusent, nous ferons figurer « justice transitionnelle » en italique dans l'ensemble de ce texte.

² *International Journal of Transitional Justice*, « About the Journal » (www.oxfordjournals.org/our_journals/ijtj/about.html, consulté le 1^{er} juillet 2013).

³ University of Oxford, Oxford Transitional Justice Research (<http://otjr.csls.ox.ac.uk/>, consulté le 21 février 2012).

⁴ Center for Human Rights and Global Justice, NYU School of Law, « Transitional Justice Leadership Program Application Now Open: Due June 1 » (<http://chrgj.org/transitional-justice-leadership-program-application-now-open-due-june-1/>, consulté le 2 juillet 2013).

⁵ « Proyecto macro : justicia transicional y políticas públicas en Colombia frente al conflicto armado » (www.urosario.edu.co/jurisprudencia/Democracia-y-Justicia/ur/Investigacion/, consulté le 2 juillet 2013).

⁶ CIPPA, « Justice internationale et transitionnelle » (http://cippa.paris-sorbonne.fr/?page_id=326, consulté le 2 juillet 2013).

⁷ Voir la définition donnée dans le document S/2004/616 23.08.2004, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », rapport du Secrétaire général des Nations Unies, paragraphe 8.

⁸ Observation participante d'une réunion du bureau de l'ICTJ de Bogotá, mai 2009.

⁹ La justice transitionnelle est une entreprise normative au sens où des entrepreneurs de mobilisation investissent leurs ressources matérielles et symboliques pour tenter de faire de certaines pratiques la « norme » de la sortie de conflit.

historique qui ont accompagné sa construction. Nous présenterons pour finir les modalités et les effets de la diffusion de la *justice transitionnelle* en Colombie.

AU COMMENCEMENT, LES EXPÉRIENCES DES COMMISSIONS DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION

C'est dans le contexte spécifique du Cône sud des années 1980 et 1990 qu'apparaissent les premières expériences qualifiées sur le moment ou *a posteriori* de « commissions de vérité ». Ces « dispositifs *ad hoc* par lesquels le pouvoir exécutif (ou une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies) délègue à des hommes de bonne réputation issus de la société civile un mandat d'établissement d'une vérité historique sur le passé et d'élaboration d'une politique de réparation aux victimes¹⁰ » sont alors censés pallier l'« indisponibilité » de la justice pénale¹¹. En Argentine, la Commission nationale sur la disparition de personnes (CONADEP, 1983) est mise en place quelques jours après que Raúl Alfonsín succède démocratiquement à la junte militaire défaite par la guerre des Malouines. La commission, nommée pour neuf mois, rend un rapport établissant une vérité officielle sur les disparitions forcées pendant la dictature militaire (1976-1983). Au Chili, la Commission nationale vérité et réconciliation (ou Commission Rettig, 1991) enquête également sur les disparitions forcées commises sous la dictature du général Pinochet dans un contexte d'amnistie des responsables de violations des droits de l'homme¹².

Mais c'est avec la Commission vérité et réconciliation (Truth and Reconciliation Commission, TRC) sud-africaine, la « star » des commissions de vérité et réconciliation, que ce dispositif est érigé à la fin des années 1990 en « modèle » de la sortie de conflit. La TRC mise en place au sortir de l'Apartheid a un impact médiatique sans précédent qui stimule la production académique sur le thème. Résultant d'un accord entre le Parti national au pouvoir pendant l'Apartheid et le Congrès national africain (ANC) du nouveau président sud-africain Nelson Mandela, la TRC est créée en 1995 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis 1960 et pour accorder des réparations aux victimes. La commission rassemble des représentants des différentes tendances politiques du pays. Elle est composée de trois comités : le comité sur les violations des droits de l'homme, le comité de réhabilitation et de réparation, et enfin le comité sur l'amnistie. Ce dernier, central au dispositif, est chargé d'enquêter sur les crimes commis et d'en prouver le caractère politique pour que les responsables de violations des droits de l'homme puissent bénéficier de l'amnistie. La TRC suscite beaucoup d'intérêt au niveau international à plusieurs titres. Son mandat est ambitieux : elle est non seulement chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, mais elle jouit également de larges pouvoirs judiciaires tels que la perquisition, l'assignation de témoins à comparaître, la saisie de preuves et l'amnistie individuelle des responsables de crimes politiques commis entre 1960 et avril 1994. Ensuite, la TRC est une institution aux ressources humaines et financières considérables. Composée de 300 personnes pour un budget de 18 millions de dollars, elle recueille 21 000 témoignages dont 2 000 sont retransmis en direct à la télévision, ce qui garantit au dispositif une large médiatisation nationale et internationale¹³. Enfin, le régime de la preuve, légal et scientifique, fait de la TRC une institution « quasi judiciaire doublée d'une

¹⁰ S. Lefranc, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et Société*, n° 73, 2009, p. 564.

¹¹ « Les commissions de vérité sont donc des dispositifs extra-judiciaires et même à certains égards anti-judiciaires », S. Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *Mouvements*, n° 53, mars-mai 2008, p. 64.

¹² Manuel Antonio Garretón parle d'« enclaves autoritaires » pour décrire les limites à l'ordre démocratique retrouvé du Chili à la fin des années 1980. En effet, dans les années 1990, le général Pinochet contrôle largement la « transition démocratique ». Il continue notamment d'occuper des postes étatiques et bénéficie de l'immunité parlementaire en tant que sénateur à vie. Voir M. A. Garreton, *La posibilidad democrática en Chile*, Santiago, FLACSO, 1989.

¹³ P. Hayner, *Unspeakable Truths. Confronting state terror and atrocity*, New York, Routledge, 2000, pp. 40-45.

renommée scientifique¹⁴ », ce qui la convertit en un objet d'intérêt académique. Une partie des auteurs ayant travaillé sur la TRC soulignent son pouvoir cathartique¹⁵. D'autres aspects de l'initiative sont cependant critiqués, comme le pouvoir controversé du comité d'amnistie¹⁶, le caractère limitatif de la définition politique de la violence excluant violences raciales et de genre¹⁷, ou encore les restrictions entourant les réparations concédées¹⁸.

Présidée par l'archevêque Desmond Tutu, la TRC véhicule une forme de justice alternative à la justice pénale, empreinte de la figure chrétienne du « pardon »¹⁹. Les travaux sur la commission sud-africaine rejoignent alors dans la littérature académique les débats sur la mise en œuvre de deux types de justice : la justice « rétributive » d'une part et la justice « restauratrice » d'autre part. Un pan des écrits sur les commissions de vérité postule la nécessité de dépasser une justice centrée sur l'acte criminel, la forme procès et la culpabilité du responsable (justice rétributive) pour privilégier une justice « restauratrice »²⁰. Cette dernière promeut un processus participatif tenu hors des tribunaux et qui habilite la victime, l'auteur du crime et la « communauté » à décider par consensus des modalités de réparation et de prévention à mettre en œuvre²¹. L'expérience de la TRC est dès lors travaillée (et légitimée) par l'invocation de la « justice restauratrice ».

LE PROCESSUS DE JURIDICISATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

La sociologie du droit s'est intéressée aux phénomènes de juridicisation et de judiciarisation des rapports sociaux et politiques. La juridicisation renvoie au rôle croissant de la dimension juridique dans la régulation des rapports sociaux et politiques²². Elle décrit comment le droit vient réguler ces rapports. Le phénomène de juridicisation du politique a été décrit comme s'accompagnant d'un processus parallèle de judiciarisation qui correspond à la prise en charge par l'institution judiciaire de problèmes sociaux et politiques. La judiciarisation du politique correspondrait notamment à la multiplication des recours à l'arbitrage judiciaire par des acteurs sociaux, aux sollicitations croissantes dont la justice ferait l'objet pour traiter de problèmes-clés de la société et aux déplacements de plus en plus fréquents du traitement d'affaires de l'arène politique vers l'arène judiciaire²³. Dans le cas qui nous intéresse, certains dispositifs aujourd'hui identifiés à la *justice transitionnelle* ont connu dans les années 2000 un processus de juridicisation : il s'agit des commissions de vérité et des revendications de « justice », de « vérité » et de « réparation » pour les crimes commis.

¹⁴ D. Posel, G. Simpson (eds), *Commissioning the Past. Understanding South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, Johannesburg, Witwatersrand University Press, 2002, p. 5.

¹⁵ Voir M. Minow, *Breaking the Cycles of Hatred: Memory, Law and Repair*, Oxford, Princeton University Press, 2002 ; P. Hayner, *Unspeakable Truths*, *op. cit.*

¹⁶ P. Hayner, *Unspeakable Truths*, *op. cit.*, pp. 40-41.

¹⁷ D. Posel, G. Simpson, *Commissioning the Past*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸ Voir R. Wilson, *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa: Legitimizing the post-apartheid State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.

¹⁹ Voir S. Lefranc, *Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002.

²⁰ Voir S. Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et Société*, n° 63-64, 2006, pp. 393-409.

²¹ *Ibid.*, pp. 393-394.

²² Voir notamment L. Dumoulin, C. Robert, « Autour des enjeux d'une ouverture des sciences du politique au droit : quelques réflexions en guise d'introduction », in J. Commaille, L. Dumoulin, C. Robert (dir.), *La juridicisation du politique*, Paris, LGDJ, 2010, pp. 9-10.

²³ M. Kaluszynski, « La fonction politique de la justice : regards historiques. Du souci d'historicité à la pertinence de l'historicisation », in J. Commaille, M. Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 9.

La juridicisation des commissions de vérité

Sandrine Lefranc analyse dans ses travaux comment le modèle des commissions de vérité et réconciliation fait l'objet d'une « rationalisation juridique », devenant dans les années 2000 une composante de la justice restauratrice²⁴. Dans un contexte international de lutte contre l'impunité, le « modèle » des commissions de vérité est alors juridicisé : le lien des commissions de vérité à l'amnistie et à l'absence de jugement des crimes commis est corrompu par leur inscription dans une autre forme de justice. Certains auteurs, dans la lignée de Desmond Tutu²⁵ ou de Martha Minow²⁶, soulignent la pertinence politique et éthique de l'équation entre justice restauratrice et *justice transitionnelle*. Les commissions de vérité seraient le nouveau dispositif de mise en œuvre d'une justice restauratrice rendue hors les tribunaux. D'autres, en particulier Richard Wilson²⁷ et Mark Osiel²⁸, défendent l'idée selon laquelle la justice rétributive est porteuse d'effets réconciliateurs. Pour ce dernier, les procès pénaux produisent une certaine forme de solidarité sociale en mettant en scène des débats contradictoires et en amenant différentes versions des faits à se confronter. Pour Richard A. Wilson, principal critique de la TRC sud-africaine, la commission et le dispositif d'amnistie qui l'accompagnait n'ont pas répondu aux attentes des victimes. D'après ses travaux, la justice rétributive aurait non seulement répondu aux aspirations de justice des victimes, mais aurait aussi participé à l'élaboration d'un Etat de droit et légitimé les nouvelles institutions.

A partir de la TRC sud-africaine, le dispositif des commissions de vérité, emblématique de ce qui devient à la fin des années 1990 la *justice transitionnelle*, fait donc l'objet d'un large investissement par des universitaires des sciences sociales et des praticiens. Dans leurs études, l'articulation de ces dispositifs politiques exceptionnels à une réflexion sur différents types de justice contribue à « juridiciser » les commissions de vérité, et donc à les convertir en instruments de justice. Ce processus s'accompagne de l'érection en droits de nouveaux principes internationaux de lutte contre l'impunité.

Le triptyque des droits à la justice, à la vérité et à la réparation

Le triptyque vérité-justice-réparation est omniprésent dans les revendications des associations de victimes de divers pays dans les années 2000. A la fin des années 1990, il est en effet promu en droits par différents acteurs et groupes d'acteurs du droit international des droits de l'homme : la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'ICTJ. Tous ont participé au processus de juridicisation des revendications de la sortie de conflit aujourd'hui incontournables.

En 1997, c'est la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en la personne de Louis Joinet²⁹, qui consacre les « droits des victimes » de conflits. Dans son rapport de 1997 intitulé « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », le rapporteur spécial fixe et développe quatre « principes » de la lutte contre l'impunité : le « droit de savoir », le « droit à la justice », le « droit à la réparation » et les « garanties de non-renouvellement des violations » sont dès lors connus

²⁴ *Ibid.* Voir également S. Lefranc, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit », *art. cit.*, p. 577.

²⁵ D. Tutu, *No Future without Forgiveness*, Londres, Rider, 1999.

²⁶ M. Minow, *Between Vengeance and Forgiveness: Facing history after genocide and mass violence*, Boston, Beacon Press, 1998.

²⁷ R. Wilson, *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa*, *op. cit.*

²⁸ M. Osiel, *Juger les crimes de masse : la mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006.

²⁹ Magistrat français, il a fondé le syndicat de la magistrature et co-instruit l'affaire Ben Barka lors de son stage de fin d'étude. Membre puis président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, il est à l'origine de la Convention internationale contre la disparition forcée (2006). Aujourd'hui en retraite, il a fini sa carrière française comme premier avocat général à la Cour de cassation.

sous le nom des « principes de Louis Joinet »³⁰. Entre la fin des années 1980 et le début des années 2000, la CIDH avait déjà fait état du devoir des Etats à enquêter sur les crimes commis et à octroyer réparation aux victimes. Mais c'est avec la décision sur le cas « Barrios Altos vs Peru » de 2001³¹ que la CIDH consacre les droits des victimes à la vérité et à la réparation en déclarant les lois d'amnistie incompatibles avec la Convention interaméricaine des droits de l'homme. Le triptyque, qui apparaît parfois sous la forme d'un quadriptyque a donc très tôt été porté par la CIDH et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, deux organisations qui ont vocation à dire le droit international des droits de l'homme et à créer des normes juridiques.

Sara Dezalay explique dans sa thèse comment les fondateurs de l'ICTJ sont partis des quatre obligations légales de la CIDH pour fonder légitimement l'action de l'organisation, et réconcilier justice rétributive et justice restauratrice. La création du centre en 2001 par trois personnes liées au dispositif des commissions de vérité (Priscilla Hayner, Alex Boraine et Paul Van Zyl)³² suscite la crainte chez d'autres organisations de défense des droits de l'homme, et en particulier chez Human Rights Watch, que l'ICTJ fragilise leurs revendications³³ en promouvant des dispositifs alternatifs à la justice rétributive, comme la TRC en Afrique du Sud. Pour se faire accepter par ces organisations, l'ICTJ fait face à la nécessité d'embrasser la cause de l'établissement de responsabilité (*accountability*) et de reconnaître le système interaméricain des droits de l'homme qui fait alors autorité parmi les organisations non gouvernementales³⁴. En effet, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la CIDH ont rapidement constitué des espaces où les victimes et les militants des droits de l'homme ont tenté (avec succès) de faire valoir leurs revendications. Sara Dezalay montre comment dès lors, le quadriptyque justice-vérité-réparation-non répétition des crimes commis fonde le travail de l'unité de recherche de l'ICTJ. Cette dernière participe donc à l'élaboration et à la diffusion des notions (et dispositifs correspondants) de « justice » (au sens pénal), « vérité » (qui renvoie largement aux commissions de vérité) et « réparation » consacrés peu de temps auparavant par la CIDH et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

La consécration du triptyque des droits des victimes concourt à l'ancrage légal de l'organisation³⁵. L'adoption du quadriptyque des droits des victimes par l'ICTJ participe donc de deux phénomènes conjoints : la construction de la complémentarité de dispositifs contradictoires voire concurrents (commissions de vérité et procès pénaux) d'une part³⁶, et la juridicisation de la *justice transitionnelle* d'autre part³⁷. Les commissions de vérité sont dès lors légitimées et présentées comme complémentaires à la tenue de procès au niveau national ou international, et comme dépositaires de « droits » consacrés au niveau international. La construction de la *justice transitionnelle* comme entreprise normative est donc une mobilisation qui s'opère très tôt par le langage et dans les arènes du droit (et en particulier du droit international des droits de l'homme). La construction de la *justice transitionnelle* n'est cependant pas uniquement légale. Elle se fait également au travers des publications de sciences humaines et sociales.

³⁰ Nations Unies, conseil économique et social, commission des droits de l'homme, « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques) : Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la sous-commission », 2 octobre 1997.

³¹ Corte interamericana de derechos humanos, « Caso Barrios Altos vs Peru : Sentencia del 14 de marzo del 2001 (Fondo) », 2001 (www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_esp.pdf, consulté le 28 mars 2012). Voir notamment la partie VIII intitulée « Derecho a la verdad y garantías judiciales en el Estado de derecho » et la partie IX « Apertura de la etapa de reparaciones, » respectivement p. 16 et p. 17.

³² Rappelons que Priscilla Hayner, Alex Boraine (principal architecte puis vice-président de la TRC entre 1996 et 1998) et Paul van Zyl (secrétaire exécutif de la TRC entre 1995 et 1998) ont été à l'origine de la création de l'ICTJ.

³³ S. Dezalay, « Revamping Law by Circumventing the State: non-governmental organizations in the international management of social violence on the African continent », thèse de doctorat de droit, Florence, Institut universitaire européen, 2011, p. 370.

³⁴ « It needed to show credentials in prosecutorial stuff, and in the Inter-American system, because the Inter-American system is you know, really, Latin America is the birth place of HR as we know them, and Latin America has a lot of authority on this stuff, a lot more than the South African truth commission », extrait d'entretien avec Louis Bickford cité dans S. Dezalay, « Revamping Law by Circumventing the State », *op. cit.*, p. 370.

³⁵ *Ibid.*, p. 379.

³⁶ S. Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *art. cit.*, p. 65.

³⁷ *Ibid.* ; voir aussi S. Dezalay, « Revamping Law by Circumventing the State », *op. cit.*, p. 369.

MISE EN COHÉRENCE HISTORIQUE DE L'OUTILLAGE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

De nombreux auteurs ont tâché de mettre en cohérence chronologiquement et « typologiquement » des instruments identifiés à la *justice transitionnelle*. Jon Elster présente la *justice transitionnelle* comme un phénomène universel, atemporel et a-historique³⁸. D'après lui, l'amnistie et le traité de réconciliation mis en œuvre par les Athéniens au v^e siècle avant Jésus Christ et l'expérience du pardon accordé aux révolutionnaires sous la Restauration en France en 1814 montrent qu'elle n'est limitée ni aux régimes modernes ni aux régimes démocratiques. « La *justice transitionnelle* démocratique est presque aussi vieille que la démocratie elle-même³⁹ », souligne-t-il. Cette analyse nous semble occulter les conditions sociales, historiques et politiques qui ont participé à l'apparition des pratiques et discours propres à ce qui a été appelé *justice transitionnelle* au cours des années 1990. Les différentes formes de justice de transition mises en place au sortir des dictatures du Cône sud dans les années 1980 et 1990 ne peuvent se comprendre qu'en considération de l'imbrication de conditions juridiques (lois d'amnistie souvent votées avant le changement de régime, incertitudes sur la capacité de l'appareil judiciaire et la volonté des magistrats à poursuivre les responsables), de conditions politiques (transitions « pactées » entre opposants et tenants du régime militaire, poids des militaires dans la vie publique au moment du changement de régime) et de conditions sociales (mobilisation pour les « victimes ») particulières.

Dans sa « généalogie de la justice transitionnelle⁴⁰ », Ruti Teitel identifie trois phases d'évolution des conceptions de justice. La première phase du phénomène émergerait selon elle au sortir de la Seconde Guerre mondiale, au moment où le tribunal de Nuremberg incarne la prévalence d'une justice pénale internationale. La situation d'entre-deux-guerres, ainsi que l'issue de la Seconde Guerre mondiale auraient conditionné une justice qui met en avant la responsabilité individuelle des leaders du III^e Reich⁴¹. La deuxième phase interviendrait dans le contexte de post-guerre froide et de démocratisation des pays d'Amérique latine et d'Europe de l'Est. A cette période, le modèle de responsabilité à travers le droit pénal se serait heurté à des lois d'amnistie, au principe de non-rétroactivité des normes et parfois à l'influence des responsables de violence sur les institutions étatiques, dont l'appareil judiciaire⁴². Le modèle de justice rétributive adopté dans la première phase aurait alors laissé place à des adaptations plus « compréhensives » incluant des questions telles que la paix et la réconciliation, jusque-là extérieures au projet de *justice transitionnelle*⁴³. La forme procès s'effacerait au profit de commissions de vérité et la vérité se fondrait au projet de justice. Ruti Teitel décrit le processus de « normalisation » dans lequel entrerait la *justice transitionnelle* dans une troisième phase : non seulement les formes de justice appliquées à des contextes perçus comme exceptionnels deviendraient des configurations routinières, mais elles s'intégreraient de plus au droit international humanitaire. La reconstitution d'une origine et d'une évolution de la *justice transitionnelle* (qui n'était alors pas nommée ainsi) est séduisante en ce qu'elle met en cohérence des formes de justice contradictoires par la description des séquences constitutives d'une histoire globale des types de justice de sortie de conflit. Les acteurs prenant en charge ces évolutions présumées n'apparaissent cependant pas dans l'analyse. L'article de Ruti Teitel reprend la matrice analytique selon laquelle

³⁸ J. Elster, *Closing the Books: Transitional justice in historical perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 3.

³⁹ *Idem*.

⁴⁰ R. Teitel, « Transitional Justice Genealogy », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 16, 2003, pp. 69-94.

⁴¹ *Ibid.*, p. 72-73.

⁴² *Ibid.*, p. 76-77.

⁴³ *Ibid.*, p. 77.

différentes idées sur ce que « doit être » la justice de sortie de conflit s'imposent d'elles-mêmes au fil du temps⁴⁴, comme par exemple le retour de « l'esprit du Nuremberg » à la fin de la guerre froide.

Priscilla Hayner – qui participe au début des années 2000 à la création de l'ICTJ – est la première à produire une synthèse des expériences de commission de vérité et à en systématiser l'analyse⁴⁵. Les publications de cette ancienne consultante de la Fondation Ford et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « modélisent » l'expérience des commissions de vérité en en donnant une définition⁴⁶ et des caractéristiques précises. Dans un article de 1994, elle présente pas moins de quinze commissions de vérité. En 2001, elle reprend dans un ouvrage son exploration du rôle qu'elles ont joué dans la gestion individuelle et étatique du passé violent. Elle développe l'analyse de cinq commissions qui lui paraissent « illustratives » : la CONADEP argentine, la Commission Rettig chilienne, la Commission internationale du Salvador, la Commission pour l'éclaircissement historique (CEH) du Guatemala et la commission de vérité et réconciliation sud-africaine. Priscilla Hayner participe dans ces deux publications à dresser une sorte d'« idéal-type » des commissions de vérité, et à en explorer les manifestations empiriques. Ces publications modélisent, fondent « scientifiquement », et donc légitiment ce qui devient au début des années 2000 le dispositif phare associé à la *justice transitionnelle*⁴⁷.

La *justice transitionnelle* résulte donc d'une entreprise de normalisation, de standardisation et de rationalisation *a posteriori* de dispositifs contradictoires mis en place dans des contextes socio-historiques et politiques particuliers. Elle a fait l'objet d'un processus de juridicisation international qui a d'abord concerné les commissions de vérité puis le triptyque justice-vérité-réparation qui lui est associé. Le caractère polysémique des catégories consacrées en droit persiste cependant. Ces initiatives ne viennent pas tant réduire l'ambiguïté que l'organiser et la pérenniser. La *justice transitionnelle* fonctionne comme un consensus ambigu qui agrège des intérêts différents, divergents, voire contradictoires⁴⁸. Pour l'ICTJ :

« La justice transitionnelle désigne l'ensemble des mesures judiciaires et non judiciaires qui ont été mises en œuvre par différents Etats afin de remédier aux séquelles [to redress the legacies] de violations massives des droits de l'homme. Ces mesures comprennent les poursuites pénales, les commissions de vérité, les programmes de réparation, et divers types de réformes institutionnelles⁴⁹. »

Les définitions soulignent un « large spectre » de « diverses » initiatives aux acteurs « variés », et font coexister des formes de « justice » (voire de non-justice) contradictoires et concurrentes. La phrase de Sandrine Lefranc utilisée à propos de la justice restauratrice s'applique également à la *justice transitionnelle* : « L'expression n'implique ni frontières claires ni principe d'organisation interne bien établi ; la visée englobante voire expansionniste qui la caractérise l'interdit⁵⁰. »

La *justice transitionnelle* est donc loin d'être un tout cohérent et univoque « prêt-à-diffuser ». L'indéfinition des valeurs morales érigées en droits et juridicisées participe à sa diffusion, comme cela a été le cas en Colombie à partir de la démobilisation des paramilitaires en 2003.

⁴⁴ Voir également E. Lutz, K. Sikkink, « The Justice Cascade: The Evolution and Impact of Foreign Human Rights Trials in Latin America », *Chicago Journal of International Law*, vol. 2, n° 1, 2001, pp. 1-34 ; K. Sikkink, « From State Responsibility to Individual Criminal Accountability: A New Regulatory Model for Core Human Rights Violations », papier présenté à l'Annual Meeting of the American Political Science Association, Boston, 28-31 août 2008.

⁴⁵ P. Hayner, « Fifteen truth commissions 1974-1994 », *Human Rights Quarterly*, vol. 16, n° 4, 1994, pp. 597-655 ; P. Hayner, *Unspeakable Truths*, *op. cit.*

⁴⁶ P. Hayner, « Fifteen truth commissions 1974-1994 », *art. cit.*, p. 604.

⁴⁷ S. Lefranc, « La justice transitionnelle n'est pas un concept », *art. cit.*, p. 67.

⁴⁸ B. Palier, « Gouverner le changement des politiques sociales », in P. Favre (dir.), *Etre gouverné : études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, p. 174.

⁴⁹ ICTJ, « What is Transitional Justice? » (<http://ictj.org/about/transitional-justice>, consulté le 14 juin 2011) (nous traduisons).

⁵⁰ S. Lefranc, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit », *art. cit.*, p. 563.

LA DIFFUSION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN COLOMBIE : LUTTES ET RÉAPPROPRIATIONS⁵¹

En décembre 2002, quelques mois après l'élection d'Alvaro Uribe Vélez à la présidence de la République, les paramilitaires déclarent un cessez-le-feu comme manifestation de leur volonté de négocier avec le nouveau gouvernement. Ces groupes armés, un temps légaux, parfois directement issus des cartels de la drogue, ne cessent depuis la fin des années 1980 d'asseoir leur pouvoir politique et économique tant au niveau local qu'au niveau national. Les collusions entre élites politiques et paramilitaires révélées ces dernières années attestent plutôt des liens tissés avec certains secteurs sociaux, économiques et politiques, parfois proches du président⁵². Dans les années 1990 et au début des années 2000, les paramilitaires conjuguent donc activités illégales (trafic de drogue, trafic d'influence, extorsion de fond, etc.) et recours à la violence de masse contre la population (massacres, vol de terres, déplacement forcé, etc.), parfois avec la complicité de l'armée régulière⁵³. Ils s'opposent également aux guérillas encore en arme (Forces armées révolutionnaires de Colombie, FARC et Armée de libération nationale, ELN) et pratiquent des assassinats ciblés contre des militants et dirigeants politiques de gauche. Ils se fédèrent en 1997 sous le nom d'Autodéfenses unies de Colombie (AUC). Les négociations engagées fin 2002 entre les AUC et le gouvernement débouchent sur la démobilisation de 35 000 combattants entre 2003 et 2005. Parmi eux, les responsables présumés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité encourent des peines à perpétuité, voire l'extradition vers les Etats-Unis pour trafic de drogue. Quel traitement juridique leur appliquer alors ? La démobilisation des paramilitaires donne lieu à la mise en place d'un processus judiciaire extraordinaire. La loi Justice et paix, votée par le Congrès colombien en juin 2005, prévoit des peines de prisons limitées (cinq à huit ans) pour les chefs paramilitaires soupçonnés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité s'ils révèlent la vérité sur les violences commises, apportent réparation à leurs victimes et se réinsèrent effectivement dans la société. Dès lors, l'expression *justice transitionnelle* et le kit juridique qui vient l'incarner (commissions de vérité, proclamation des droits des victimes à la vérité, justice, réparation, non-répétition des crimes commis, etc.) sont diffusés. Dans le contexte colombien de démobilisation des paramilitaires, les expériences sud-africaine, péruvienne ou sierra-léonaise (parmi d'autres) sont racontées, invoquées, convoquées par ceux qui les ont étudiées ou incarnées. Pourtant, la Colombie ne connaît pas à proprement parler de « transition » politique au sens de changement de régime. Une « transition » à la paix, parfois évoquée, ne résiste pas non plus à l'argument de la persistance des guérillas (FARC et ELN) dans le conflit, ni au constat de la reformation de la violence paramilitaire autour de groupes nommés « bandes criminelles » par le gouvernement à partir de 2005⁵⁴.

Dès lors, comment expliquer la diffusion de la *justice transitionnelle* dans un contexte *a priori* aussi improbable que la Colombie ? Comment s'opère cette diffusion et quels effets politiques a-t-elle sur l'Etat colombien ?

⁵¹ Pour plus de détails sur les éléments présentés dans cette partie, voir D. Lecombe, « "Nous sommes tous en faveur des victimes" : usages sociaux et politiques de la justice transitionnelle en Colombie (2002-2010) », thèse de doctorat de science politique, Paris, Sciences Po, 2013.

⁵² Jorge Noguera, directeur des services secrets nommé par Alvaro Uribe Vélez en 2002, a été condamné le 14 septembre 2011 à 25 ans de prison pour association de malfaiteur et l'homicide d'un universitaire. Le nom de ce dernier figurait sur une des listes de syndicalistes et universitaires soupçonnés de sympathie avec les guérillas, que Noguera avait transmises aux AUC. Voir M. Delcas, « Colombie : l'ex-chef des services secrets est condamné à 25 ans de prison », *Le Monde*, 16 septembre 2011.

⁵³ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a condamné par onze fois l'Etat colombien pour sa responsabilité dans des massacres ou assassinats perpétrés par des militaires avec la complicité des paramilitaires.

⁵⁴ Voir la contribution de Frédéric Massé, « Bientôt la paix en Colombie ? », pp. 29-33.

La diffusion chaotique de la justice transitionnelle en Colombie

En février 2005, en plein débat sur le projet de loi Justice et paix, plusieurs fondations philanthropiques⁵⁵ organisent à Cali un symposium international sur la justice restauratrice et la paix en Colombie auquel assistent entre 1 000 et 1 500 personnes, dont une centaine d'« experts » internationaux de la pacification. Parmi eux, le prix Nobel de la paix et ancien président de la TRC sud-africaine Desmond Tutu est l'invité de marque. Cet événement étalé sur trois jours est une tribune de présentation des expériences étrangères (sud-africaine, irlandaise, est-timorienne, etc.) de reconstruction du vivre-ensemble dans des situations de sortie de conflit. Le symposium a une dimension officielle, puisqu'il est ouvert par le vice-président de la République Francisco Santos et clôturé par visio-conférence par le président Uribe. Financé en grande partie par l'agence américaine de coopération USAID, l'événement donne lieu à la publication d'actes intitulés *Sanar, no tanto castigar* (soigner plutôt que punir) ainsi que d'un supplément presse de vingt-quatre pages dans plusieurs quotidiens colombiens (*El Tiempo, El País, El Heraldo* et *El Colombiano*) en juillet 2005. Présentée en 2008 par les principaux organisateurs comme les prémices de l'invention de la *justice transitionnelle* en Colombie, la conférence traite en fait de justice restauratrice. Le supplément presse publié en juillet 2005, comme les actes du symposium lui sont en effet intégralement dédiés. La quatrième de couverture des actes précise :

« La justice restauratrice, thème central de cette rencontre, est un modèle de justice alternative qui cherche à restaurer les relations interpersonnelles fragmentées par le conflit. Elle le fait en plaidant pour la réhabilitation des victimes, des coupables, et aussi de la société, en jetant des ponts entre opposants et contradicteurs, en offrant des alternatives courageuses et humanistes [*cargadas de sentido humano*], qui sont en réalité autant de grains de sable, d'apports individuels et collectifs pour la reconstruction d'un tissu social déchiré et fragmenté par la violence⁵⁶. »

Dès lors, la justice restauratrice et l'expérience sud-africaine postapartheid sont mobilisées à Cali par la rencontre entre d'une part le projet de l'agence USAID de diffuser des formes de coopération public-privé⁵⁷ et les principes de la justice restauratrice, et d'autre part les projets philanthropiques d'une élite traditionnelle colombienne fortement internationalisée. Cette première mobilisation se voit cependant très vite concurrencée par une mobilisation davantage juridicisée des « standards internationaux » de la sortie de conflit dans la capitale, également sous l'appellation de *justice transitionnelle*. De jeunes juristes colombiens diplômés à l'étranger, sensibilisés à la cause des droits de l'homme, connaisseurs à la fois du droit constitutionnel et du droit international se mobilisent dès 2003 contre le projet de loi d'alternative pénale du gouvernement. Ce projet prévoit la possibilité pour le président de la République d'octroyer aux chefs paramilitaires des peines alternatives à la prison telles que l'interdiction de se présenter à des élections ou d'occuper un poste public, de porter des armes, de s'approcher des victimes et de quitter le pays. Jugé trop indulgent à l'égard des responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, le projet suscite un large débat au Parlement ainsi que la mobilisation d'organisations du mouvement social. Parmi elles, la Fondation sociale et la Commission colombienne de juristes (CCJ)⁵⁸ se réunissent régulièrement avec des parlementaires, notamment de l'opposition libérale. Ils participent ainsi à diffuser et à ériger en « standards » le triptyque des droits des victimes à la justice, la vérité et la réparation, et multiplient également les publications sur les obligations juridiques internationales de l'Etat colombien.

⁵⁵ Il s'agit de la fondation Alvaralice, la fondation Paz y Bien (paix et bien) et la Corporation Paz y Excelencia (paix et excellence).

⁵⁶ Quatrième de couverture de l'ouvrage *Sanar, no tanto castigar : justicia restaurativa y paz en Colombia. Simposio internacional*, Cali, Fundación Alvaralice, 2006.

⁵⁷ En août 2005, le président de la fondation Alvaralice est invité au cinquième séminaire « Public-Private Alliances in Democracy and Governance » organisé par l'USAID, où il fait part de l'expérience de l'Alliance for Restorative Justice, Coexistence and Peace in Colombia. Voir les actes du séminaire, « 2005 USAID Seminar Summer Series » (http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnade155.pdf, consulté le 25 juillet 2012).

⁵⁸ Créée en 1995 et pionnière dans le recours aux instances juridiques nationales et internationales pour la défense des droits de l'homme en Colombie.

En 2003, l'ICTJ commence à s'intéresser depuis New York au processus colombien de démobilisation des paramilitaires et cherche des organisations nationales avec lesquelles s'allier. Le centre s'appuie sur la Fondation sociale, forte de son projet d'assistance aux parlementaires, pour faire son entrée en Colombie. La Fondation sociale publie alors en coopération avec l'ICTJ un rapport sur le texte gouvernemental décrit comme irrespectueux des normes internationales de « lutte contre l'impunité ». Le projet porte ses fruits puisqu'en avril 2004, les parlementaires Rafael Pardo, Gina Parody, Luis Fernando Velasco et Wilson Borja présentent une proposition de loi dite de « justice et réparation » qui reprend les « standards internationaux » en matière de justice, vérité et réparation et entérine le projet de loi d'alternative pénale. Après conciliation, la loi Justice et paix est adoptée et consacre dans son premier article les droits des victimes à la justice, la vérité et la réparation. L'ICTJ et la CCJ se mobilisent enfin autour de l'examen par la Cour constitutionnelle de la loi Justice et paix. Fortes de jeunes juristes colombiens ayant travaillé à la Cour constitutionnelle, ces organisations diffusent auprès des magistrats de la Cour les arguments juridiques et les expériences présentées comme les « bonnes pratiques » internationales de la sortie de conflit. Cette mobilisation porte ses fruits : dans sa décision du 19 mai 2006, la Cour déclare la loi Justice et paix constitutionnelle, sous réserve de certaines modifications qui réduisent les bénéfices accordés aux paramilitaires. La diffusion de la *justice transitionnelle* sous sa forme juridiciée s'opère donc *via* la mobilisation par le droit de juristes militants des droits de l'homme qui s'appuient sur une Cour constitutionnelle aux orientations libérales, soucieuse de conserver son indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

La mobilisation de ce qui a été qualifié *a posteriori* de *justice transitionnelle* ne s'est donc pas organisée autour d'un projet univoque. Des acteurs ont participé à la diffusion de catégories juridiques et d'action concurrentes requalifiées *a posteriori* de *justice transitionnelle*. L'introduction de la *justice transitionnelle* dans le contexte colombien de la démobilisation des paramilitaires s'est accompagnée d'errements et de luttes entre une version restauratrice et une version plus juridiciée. Notons que la politique exportée échappe à ses promoteurs. La convocation de l'expérience sud-africaine comme parangon de la « justice restauratrice » sera finalement abandonnée et requalifiée en *justice transitionnelle*. Si l'expression n'apparaît pas dans la loi Justice et paix de 2005, le triptyque vérité-justice-réparation ouvre le texte de loi. La *justice transitionnelle* est enfin intégrée à la décision de la Cour constitutionnelle comme l'incarnation d'un corpus de normes internationales (décisions, rapports, recommandations d'instances internationales) en matière de sortie de conflit. Elle fait ainsi, dès son apparition en Colombie, l'objet d'usages, d'emprunts et d'investissements différents, voire contradictoires.

Institutionnalisation et appropriations de la *justice transitionnelle* par le gouvernement colombien

La loi Justice et paix, modifiée par la décision de la Cour constitutionnelle, donne lieu à la création de plusieurs institutions étatiques qui vont peu à peu se charger de mettre en œuvre une *justice transitionnelle* colombienne. Outre l'instauration au sein du bureau du procureur général (la Fiscalía General de la Nación) d'une « unité justice et paix », la création d'une Commission nationale de réparation et réconciliation (CNRR) est l'une des premières mesures d'application de la loi. Inaugurée en octobre 2005 pour un mandat de huit ans, la commission suscite des attentes particulières chez les sceptiques du processus de démobilisation des paramilitaires, dont notamment certains acteurs internationaux et organisations colombiennes de défense des droits de l'homme. Instaurée dans le cadre d'une loi critiquée pour favoriser les intérêts des criminels au détriment de ceux des victimes, la commission est attendue sur sa capacité (ou non) à infléchir le processus en faveur des secondes. En

ce sens, elle fait l'objet d'investissements concurrents d'ONG de défense des droits de l'homme, d'acteurs étrangers et du gouvernement, qui tentent d'influencer dans des directions différentes ses stratégies et modes d'action. Face à l'ambiguïté de la politique gouvernementale à l'égard de la commission (qui consiste à en faire une organisation plurale tout en contrôlant son action), les membres de la CNRR redéfinissent le mandat de l'organisation à partir des normes de la *justice transitionnelle* dans un but de légitimation⁵⁹. Outre le fait que la division du travail par services (*areas*) reprend les catégories « justice », « réparation » et « réconciliation » associées à la *justice transitionnelle*, le président de la commission propose à Gonzalo Sánchez, historien de renom éloigné des positions uribistes, de diriger un « groupe de mémoire historique ». Alors que le mandat de la CNRR la distingue des commissions de vérité et réconciliation (elle n'est pas chargée de faire des recherches sur les violences ni de recueillir des témoignages de victimes⁶⁰), le groupe de mémoire historique se lance dans la publication de plusieurs rapports sur le conflit, et notamment sur la responsabilité d'agents étatiques dans la perpétration de certaines violences, qui l'apparente à un embryon de commission de vérité⁶¹.

La création en 2006 du Haut conseil à la réintégration (Alta Consejería a la Reintegración, ACR) chargé d'accompagner la réintégration des anciens combattants dans la société va également rapidement être affichée par le gouvernement comme partie prenante d'une *justice transitionnelle* colombienne. Dans un contexte d'échec partiel du processus de réinsertion des démobilisés⁶², l'ACR intègre les normes et dispositifs associés à la *justice transitionnelle*. La réintégration des démobilisés à la vie civile, volet de la loi Justice et paix *a priori* le plus éloigné des « droits des victimes » à la justice, la vérité, la réparation et la non-répétition des crimes commis, est donc directement associée à la *justice transitionnelle* au sein de l'ACR. L'appropriation par le gouvernement colombien de l'entreprise normative se concrétise fin 2008 avec la création d'une direction à la *justice transitionnelle* au sein du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

Ces créations institutionnelles, qui se placent dans la continuité de l'institutionnalisation de la question des droits de l'homme initiée à la fin des années 1980⁶³, relèvent de l'appropriation par l'Etat colombien de thèmes portés par l'opposition et les ONG de défense des droits de l'homme. Elles sont largement soutenues par les organismes bilatéraux et internationaux de coopération internationale, qui en viennent à soutenir et largement financer la politique du gouvernement Uribe et, par la même occasion, revisitent leurs modes d'intervention en Colombie.

Alors que depuis la fin des années 1980, les acteurs de la coopération internationale se montrent critiques à l'encontre de la gestion du conflit par l'Etat colombien, le gouvernement Uribe mène une campagne pour que la « communauté internationale » participe au financement du processus Justice et paix. Le positionnement politique des acteurs internationaux évolue considérablement sous le gouvernement Uribe, à mesure que la gestion de la coopération se présidentialise. Tandis que le gouvernement promeut sa politique de sécurité démocratique, la mise en œuvre de la loi Justice et paix attire les fonds de la coopération internationale. Les bailleurs s'organisent et institutionnalisent le dialogue avec le gouvernement. On observe alors en Colombie un phénomène similaire à celui décrit par Jean-François Bayart sur le rapport des Etats africains à l'international. Dans ses travaux qui

⁵⁹ Pour avoir connaissance de l'ensemble des débats sur la redéfinition du mandat, voir D. Lecombe, « Quand une organisation s'invente : la Commission nationale de réparation et réconciliation colombienne », mémoire de recherche de Master II Politique comparée, Paris, Sciences Po, 2007, pp. 55-66.

⁶⁰ Voir la définition que Priscilla Hayner donne des commissions de vérité : P. Hayner, *Unspeakable Truths*, op. cit., p. 295.

⁶¹ Voir D. Lecombe, « Mobilisations autour d'un modèle de sortie de conflit. La Commission nationale de réparation et réconciliation : une commission de vérité et réconciliation (CVR) colombienne ? », *Raisons politiques*, n° 29, 2008, pp. 59-75.

⁶² Non seulement la violence se poursuit dans les régions où les paramilitaires sont censés s'être démobilisés, mais certains combattants effectivement réintégrés à la vie civile se plaignent d'être financièrement et socialement délaissés par le gouvernement. Ce Haut conseil est devenu l'Agence colombienne pour la réintégration par le décret 4138 de 2011.

⁶³ Sophie Daviaud montre comment à partir de la fin des années 1980, les gouvernements colombiens successifs parviennent à intégrer à leur politique une grande partie du discours des droits de l'homme. Voir S. Daviaud, *L'enjeu des droits de l'homme dans le conflit colombien*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 133-159.

l'opposent aux théories de la dépendance coloniale et aux discours sur la marginalisation du continent africain, l'auteur montre que l'extraversion a été une ressource majeure du processus de centralisation politique et d'action économique de l'Etat en Afrique⁶⁴. Bien que notre contexte d'étude diffère du contexte africain qu'il analyse, il nous semble que l'institutionnalisation de la *justice transitionnelle* par le gouvernement colombien répond à des logiques mises à jour par l'auteur. Les acteurs de la coopération internationale accompagnent à partir de 2008 la mise en institution colombienne de la *justice transitionnelle*, notamment à travers la création d'un fond commun (*basket fund*) administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et destiné à financer des projets de « vivre-ensemble » (*convivencia*) et de « justice » (*justicia*). Les appropriations et l'institutionnalisation de la *justice transitionnelle* par le gouvernement colombien constituent une monnaie d'échange au soutien des bailleurs internationaux à la politique de démobilisation des paramilitaires.

Le gouvernement Uribe a su capter la « contrainte extérieure » des revendications en matière de droits des victimes. Sur fond d'évolution des relations entre l'Etat colombien et les agents de la coopération internationale, le gouvernement Uribe a adapté les injonctions à la *justice transitionnelle* et au respect des « droits des victimes » du conflit à sa politique de sécurité démocratique.

Pour conclure, la *justice transitionnelle* constitue une « entreprise normative » dans le sens où elle a fait et continue de faire l'objet d'une entreprise de construction, de mise en cohérence historique et de mise en normes juridiques et philosophiques d'expériences de « justice » (et de non-justice) diverses, voire contradictoires. Elle fonctionne comme un consensus ambigu cristallisé autour des mots d'ordre « justice », « vérité », « réparation » et « non-répétition des crimes commis ». L'imprécision du contenu de ces notions participe au succès et à la diffusion de la *justice transitionnelle*. Loin d'être un tout cohérent « prêt-à-diffuser », les invocations de la *justice transitionnelle* donnent lieu à des saisies de formes contradictoires de justice. Diffusée en Colombie par des voies concurrentes, elle est institutionnalisée par le gouvernement colombien et adaptée aux intérêts de la politique uribiste de sécurité démocratique. Elle concourt à ce que les bailleurs de fonds et agents de la coopération internationale soutiennent finalement la politique controversée de démobilisation des paramilitaires. Son étatisation extravertie participe donc de la légitimation internationale de la politique de sécurité du gouvernement Uribe. Poursuivie depuis 2010 sous le gouvernement de Juan Manuel Santos, l'institutionnalisation de la *justice transitionnelle* accompagne aujourd'hui les négociations de paix avec la guérilla des FARC. Mais la Cour pénale internationale s'intéresse de près au cas colombien. En Colombie comme ailleurs, les mobilisations des organisations garantes de la justice pénale internationale contraindront-elles la diffusion et les appropriations locales de la *justice transitionnelle* ?

⁶⁴ J-F. Bayart, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006, p. 48.